

Rémunération du gérant d'une SARL : une décision s'impose !



© 2025 Les Echos Publishing

La rémunération du gérant d'une SARL est déterminée soit par les statuts, soit par une décision collective des associés. En pratique, le plus souvent, c'est ce deuxième procédé qui est utilisé. En effet, une rémunération fixée par les statuts nécessiterait de modifier ces derniers à chaque changement de rémunération, ce qui serait extrêmement contraignant.

Et attention, en l'absence d'une telle décision, le gérant prendrait le risque de voir sa rémunération ultérieurement remise en cause, par exemple par un repreneur de la société, par le liquidateur au cas où la société serait mise en liquidation judiciaire ou même par les associés en cas de conflit.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire récente suivante. Dans le cadre d'un contentieux l'opposant à son ancien gérant, une SARL avait réclamé à ce dernier qu'il lui rembourse une somme correspondant à des rémunérations qu'il avait perçues au titre des exercices 2018 et 2019 au motif qu'aucune décision n'avait autorisé ces rémunérations. La cour d'appel avait rejeté cette demande car, pour elle, les trois associés de la SARL ayant adopté une résolution relative à l'affectation du résultat de ces deux exercices, ils n'avaient donc pas remis en cause la gestion du gérant sur ces exercices ni les

rémunérations perçues par ce dernier au titre de ces exercices.

La nécessité d'une décision des associés

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, en réaffirmant que, dans le silence des statuts, la rémunération du gérant de SARL doit être expressément autorisée par une décision collective des associés, ce qui n'avait pas été le cas dans cette affaire. Et pour les juges, l'absence d'une telle décision ne peut pas être supplée par une autre décision collective approuvant la gestion du gérant.

Précision : la décision approuvant la rémunération du gérant peut valablement être prise postérieurement au versement de la rémunération du gérant, par exemple lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

[Cassation commerciale, 12 février 2025, n° 23-18415](#)

© 2025 Les Echos Publishing